



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Cent-cinquante-deuxième session**

Genève, 9–12 novembre 2010

Point 4.4.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Considération des projets d'amendements
aux Règlements existants proposés par le GRSP****Proposition de complément 2 à la série 07 d'amendements au
Règlement n° 14 (Ancrages des ceintures de sécurité)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa quarante-septième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2010/9, tel que modifié dans le rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/47, par. 21). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

- «5.3.8.3 En dépit du paragraphe 5.3.8.1, au moins une des deux positions ISOFIX doit se situer à la seconde rangée de sièges. Cette prescription ne s'applique pas aux véhicules de la catégorie M₁:
- a) Possédant deux portes passagers au maximum, ainsi qu'
 - b) Une place assise arrière prévue, où les interférences avec les éléments de transmission et/ou de suspension empêchent l'installation d'ancrages ISOFIX conformément aux prescriptions du paragraphe 5.2.3, et
 - c) Ayant un rapport masse/puissance (PMR) supérieur à 140, conformément aux définitions données dans le Règlement n° 51, et
 - d) Un moteur développant une puissance maximale supérieure à 200 kW. Un tel véhicule ne doit être pourvu que d'un seul système d'ancrage ISOFIX sur une place assise passager prévue, à l'avant combinée à un dispositif de désactivation du coussin gonflable de sécurité.»
-